



Bureau de l'intégration DFAE/DFE
Bundeshaus Ost
3003 Berne

Zurich, le 17 septembre 2004

Loi fédérale concernant l'accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne (LFisE) – Prise de position

Mesdames, Messieurs,

Suite au courrier que nous a adressé le Département fédéral des finances le 18 août dernier, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur la LFisE. Vous trouvez ci-après notre prise de position.

Notre appréciation générale de la LFisE est directement liée à notre perception des accords bilatéraux II. Par courrier du 10 septembre, nous vous avons fait part de notre satisfaction quant à l'issue des négociations avec l'Union européenne. Cette position nous amène à soutenir la concrétisation de ces accords dans le droit fédéral.

Pour economie suisse, il était essentiel que le développement des relations bilatérales avec la Communauté européenne se fasse sans porter préjudice aux intérêts de la place financière suisse. En répondant adéquatement à cette attente, l'accord sur la fiscalité de l'épargne constitue une proposition acceptable pour les milieux économiques.

S'agissant du projet de loi, il est positif que celui-ci aspire à concrétiser les dispositions de l'accord dans le droit fédéral, sans restreindre davantage la marge de manœuvre de la place financière. Cette interprétation de l'accord sur la fiscalité de l'épargne donne à la Suisse une flexibilité suffisante pour s'adapter aux changements qui pourraient survenir dans les pays de l'UE.

Toutefois, il ressort de la consultation de nos membres qu'un certain nombre de points devraient être pris en compte dans la loi fédérale.

1. La **responsabilité** quant à l'exactitude des données fournies à l'administration fédérale des contributions ne devrait pas revenir aux agents payeurs, lorsque ceux-ci dépendent eux-mêmes de données fournies par des tiers.
2. L'insertion d'une **clause de bagatelle** éviterait que les établissements financiers soient contraints d'entreprendre des procédures coûteuses pour des faits insignifiants.
3. Pour prévenir une utilisation abusive des données transmises, il serait bon de préciser que les informations fournies dans le cadre de l'entraide administrative sont utilisables **uniquement pour la mise en œuvre de l'accord sur la fiscalité de l'épargne**.
4. Il serait important de préciser que les **mesures de contrainte** doivent être mises en œuvre proportionnellement à la gravité des faits reprochés. Il ne faudrait pas que la LFisE conduise à une banalisation des interventions contraignantes.
5. Afin d'éviter que certaines administrations fiscales étrangères procèdent à des examens non ciblés, il serait souhaitable que la loi contienne des dispositions stipulant que les requêtes étrangères doivent se limiter à des **personnes clairement identifiables** et que les soupçons de fraude soient suffisamment motivés.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer à la position de l'Association suisse des banquiers.

En vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

economiesuisse

Gregore Kündig
Membre de la direction

Pascal Gentinetta
Membre de la direction